

**Consultations particulières et auditions publiques sur le
projet de loi n° 2, Loi visant notamment à plafonner le
taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de
distribution d'Hydro-Québec et à accroître
l'encadrement de l'obligation de distribuer de
l'électricité**

Mémoire du Conseil de l'industrie forestière du Québec

Janvier 2023

Table des matières

1. Faits saillants	2
2. Profil de l'industrie	3
3. Retour sur la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité	4
4. Les impacts du projet de loi no. 2 sur notre industrie	6
5. L'interfinancement	8
6. Les efforts de l'industrie dans la lutte contre les changements climatiques	9
7. Conclusion	13

1. Faits saillants

- *Le Conseil de l'Industrie forestière du Québec (CIFQ) regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « G », « M » et « L ».*
- *Le CIFQ estime que l'impact financier du PL 2 pour ses membres possédant des abonnements aux tarifs «G», «M» «L» sera, au 1^{er} avril 2023 de près de 28 M\$ de plus par an que si l'indexation des tarifs avait été plafonné à 3% à l'instar des clientèles résidentielles.*
- *Le PL 2 en instaurant une différenciation tarifaire entre les catégories de clientèles vient augmenter l'indice d'interfinancement des clientèles d'affaires sans qu'aucune discussion sur cette question, ni sur celle de la différenciation de la tarification entre les clientèles, n'ait été tenue avec qui que ce soit, notamment la Régie de l'énergie qui a compétence en ces matières. Cela affecte directement la compétitivité des entreprises.*
- *Le CIFQ craint maintenant que l'adoption du PL 2 et l'augmentation importante des coûts d'électricité qu'il va engendrer viennent compromettre les efforts d'électrification de notre secteur industriel. Le CIFQ comprend mal la cohérence de l'action gouvernementale qui, d'une part, envoie un signal fort pour encourager l'électrification de l'économie notamment du secteur industriel et, d'autres part, augmente les tarifs d'électricité des clientèles d'affaires.*
- *Comme il l'avait fait pour le PL 34 en 2019, le gouvernement par l'introduction du PL 2, fait abstraction des pratiques tarifaires en vigueur qui établissent les justes coûts de l'électricité. Pareille démarche amplifie la volatilité des prix de l'énergie et contribue à créer un environnement d'affaires instable et imprévisible qui constitue un frein à l'investissement notamment dans la transition énergétique.*
- *Le CIFQ demande :*
 - *Que l'indexation des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2023 pour les clientèles d'affaires soit la même que celle prévue pour la clientèle résidentielle et soit limitée à 3%;*
 - *Qu'aucune différenciation sur la base de la tarification ne soit introduite entre la clientèle résidentielle et les clientèles d'affaires;*
 - *Qu'aucune modification ne soit apportée à l'indice d'interfinancement qui aurait pour effet d'accroître le fardeau financier des clientèles d'affaires;*
 - *Que le débat de fond sur les questions reliées à la tarification et à l'interfinancement ainsi que leurs conséquences soit fait dans le cadre de la consultation sur la gouvernance de l'électricité annoncée par le premier ministre le 29 janvier dernier.*

2. Profil de l'industrie

Le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage de bois résineux et feuillu, de déroulage, de fabrication de pâtes, papiers, cartons, panneaux et de bois d'ingénierie.

Le CIFQ regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « G », « M » et « L »¹. Parmi celles-ci, une trentaine d'usines papetières assurent plus de 80% de la production de pâtes et papiers au Québec.

L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure près de 130 000 emplois directs, indirects et induits. En 2021, l'activité qu'elle génère a permis de verser 6,8 G\$ aux gouvernements en taxes et impôts², soit plus de 200 \$ par mètre cube récolté et transformé (31 000 000 m³) auxquels s'ajoute les droits de coupe que le CIFQ estime à 450 M\$ pour 2022. Année après année, elle génère des revenus d'emploi qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars. L'industrie forestière québécoise génère 12 % des exportations du Québec et contribue à près de 4 % de son PIB. Avec sa capacité de séquestration et de stockage du carbone dans les produits transformés et son potentiel dans la production de bioénergies et de bioproduits, le secteur forestier constitue pour le GIEC³ un acteur clé dans la lutte contre les changements climatiques.

Les papetières québécoises consomment annuellement près de **13 TWh** d'électricité soit plus de 7% du volume des ventes sur le marché québécois et **15 %** du volume des ventes industrielles. L'industrie forestière est une clientèle importante pour Hydro-Québec et lui permet de commercialiser de grandes

¹ Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1er avril 2022, Hydro-Québec (<https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/tarifs-electricite.pdf>)

² PwC, 2022, Étude sur les retombées économiques de l'industrie québécoise du bois en 2021 - De la forêt à la production de produits de bois transformés

³ GIEC (2019) Climate Change and Land

quantités d'électricité avec la gestion de seulement 165 clients. La vente de grands volumes à un petit nombre de clients permet de générer des économies d'échelles ainsi qu'une réduction des charges administratives pour la société d'état et l'obtention de bénéfices pour l'actionnaire unique, le gouvernement du Québec.

L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ (environ **20% pour une usine de pâtes et papier par exemple**) et influence leur capacité à demeurer compétitifs par rapport aux établissements industriels du secteur localisés ailleurs au Canada ou aux États-Unis. La prévisibilité des tarifs et la transparence de leur mécanisme de fixation ont été des facteurs qui ont joué dans la sélection du Québec comme lieu d'investissement et de maintien des actifs.

3. Retour sur la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

Avant d'aborder le projet de loi no.2 Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité dont il est question ici, nous croyons qu'il est important de faire un pas en arrière et de revenir sur la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (aussi connu sous le nom PL 34) adoptée en décembre 2019.

Pour le CIFQ, la tenue de la présente commission parlementaire découle des modifications fondamentales de fixation des tarifs de distribution d'électricité introduites par le PL 34, dont principalement leur ajustement annuel suivant l'inflation (IPC), plutôt que sur la base des coûts de service. En délaissant une approche généralement reconnue d'établissement des tarifs d'électricité et conforme aux pratiques en Amérique du Nord, le Québec a plutôt opté pour la « stabilité » liée à l'inflation vécue au cours des dernières années. Cette loi visait à retourner aux contribuables les soi-disant trop perçus encaissés par Hydro-

Québec. Cette même loi est venue aussi modifier la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour retirer à la société d'État : i) l'obligation d'y faire approuver ses tarifs annuellement en le remplaçant par un exercice aux cinq ans; ii) l'obligation de faire approuver ses investissements en infrastructures ainsi que ses autres initiatives de réorganisation du réseau de distribution; iii) l'obligation imposée à la Régie de l'énergie d'établir un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Lorsque présenté en commission parlementaire la plupart des intervenants se sont opposés au PL 34 considérant notamment que celui-ci introduirait des distorsions dans la fixation des tarifs et que le gouvernement par le fait même s'ingérait dans les pouvoirs de la Régie qui a, tel que stipulé à l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée et distribuée (idem pour le transport et la distribution de gaz naturel).

Le CIFQ, dans son mémoire présenté à la commission parlementaire sur le PL 34 a mis en lumière que pour cinq années consécutives, soit entre 2014 et 2018, la hausse des tarifs d'électricité autorisée par la Régie a toujours été, à l'exception d'une année (2014), inférieure à l'IPC (Tableau 1). Le PL 34 inquiétait aussi le CIFQ parce qu'il laissait présager que dorénavant, par l'effet de cette loi, les tarifs d'électricité pourraient augmenter davantage que ce qui aurait été autorisé par la Régie. Quoiqu'il en soit, le CIFQ n'a par ailleurs jamais compris le raisonnement ayant conduit le gouvernement à légiférer pour fixer des tarifs sur la base de l'inflation.

Tableau 1 : Historique des hausses des tarifs d'électricité 2014-2018

Année tarifaire	IPC	Hausse demandée	Hausse autorisée Régie	Hausse demandée	Hausse autorisée Régie
		Tarifs généraux	Tarifs généraux	Tarif L	Tarif L
	%	%	%	%	%
2014	2,0	3,9	2,9	3,5	2,5
2015	1,1	1,6	0,7	1,0	0
2016	1,4	1,7	0,7	1,1	0,2
2017	1,6	1,3	0,3	1,0	0
2018	2,3	1,2	0,9	0,6	0,3

Voilà donc qu'aujourd'hui, le gouvernement, en raison du contexte inflationniste qui n'était pas dans l'écran radar lorsque le PL 34 a été présenté, se voit dans l'obligation d'intervenir pour venir corriger le mécanisme d'indexation des tarifs à l'inflation qu'il a lui-même mis en place en 2019 et que plusieurs avait alors décrié.

À sa décharge, le gouvernement qui subit les contre-coups de son PL 34 sanctionné en 2019, n'avait pas d'autre choix pour d'agir éviter au 1^{er} avril prochain un choc tarifaire aux abonnés d'Hydro-Québec. Il avait d'ailleurs présenté en juin dernier le projet de loi no. 43 *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs de distribution d'électricité* (PL 43) qui visait à limiter la hausse à 3% pour l'ensemble des clientèles d'HQ, qu'elles soient résidentielles ou d'affaires. Contrairement au projet de loi sous étude, le PL 43 était au moins équitable en ne faisant pas de distinction entre les clientèles.

4. Les impacts du projet de loi no. 2 sur notre industrie

Le dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi 2 en décembre dernier a créé une mauvaise surprise et beaucoup d'inquiétudes chez nos membres, eux qui

anticipaient une hausse de 3% suivant les signaux envoyés par le gouvernement avec son PL 43.

Voyons plus concrètement l'impact du projet de loi pour les entreprises forestières (Tableau 2). Une scierie moyenne au Québec, qui dispose d'un tarif de moyenne puissance (Tarif « M »), reçoit une facture annuelle d'électricité d'environ 1,2 M\$ incluant les composantes de la puissance à facturer et de l'énergie. Avec une indexation des tarifs de 3% au 1^{er} avril prochain, sa facture annuelle augmenterait de 36 000\$. Avec le projet de loi no.2 qui prévoit plutôt une indexation de 6,4 %, la facture augmentera de 76 800 \$. Le CIFQ compte parmi ses membres environ 90 abonnés au tarif M. Globalement, on peut estimer que le projet de loi 2 aura un impact financier de l'ordre de 1,8 M\$.

Faisons le même exercice pour un abonnement de grande puissance (Tarif «L»). Selon notre compréhension, les dispositions de l'article 2 de la loi de 2019 (PL 34) mentionnée plus haut continuent de s'appliquer. Ainsi l'indexation des prix du tarif « L » comprenant les crédits d'alimentation, le rajustement pour pertes de transformation doit être multipliée par un taux déterminé par la Régie de l'énergie devant permettre, tel que le dit la Loi, de maintenir la compétitivité du tarif L. Au cours des deux dernières années, la Régie de l'énergie a retenu, suivant une logique discutable, un taux de 0,65. Ainsi, si la Régie maintient ce taux au 1^{er} avril 2023, la hausse du tarif «L» sera :

$$6,4\% \text{ (selon l'IPC de la période de référence)} \times 0,65 = \mathbf{4,2\%}$$

Concrètement pour une usine de pâte thermomécanique disposant d'un abonnement au tarif «L», la facture annuelle d'électricité s'élève de 40 M\$. Avec l'indexation de 4,2% du tarif «L» prévue par le projet de loi, toujours en formulant l'hypothèse que la Régie maintiendra le taux multiplicateur à 0,65, la facture annuelle d'électricité du client augmentera de 1,68 M\$. Si l'indexation avait été limitée à 1,95% (Indexation générale à 3% x 0,65) comme on l'avait anticipé avec le PL 43 présenté en juin dernier mort au feuilleton, la facture d'électricité du client

aurait augmenté de 0,780 M\$, une différence non négligeable de 0,9 M\$. Actuellement, nous dénombrons une trentaine de clients au Tarif «L» parmi nos membres qui seront touchés de la même façon.

Ainsi, le CIFQ estime que l'impact financier du PL 2 pour l'industrie papetière d'une indexation des tarifs à 4,2%, plutôt que de 1,95% comme pour les clientèles résidentielles, est estimé à près de 26 M\$.

Tableau 2 : Impact tarifaire du projet de Loi no.2 sur des abonnés de moyenne et grande puissances

ABONNEMENT	Facture d'électricité actuelle (annuelle)	Indexation de 3 % au 1 ^{er} avril 2023 (PL 43) (1,95% Tarif L)	Indexation de 6,4 % au 1 ^{er} avril (4,2% Tarif «L»)	Différence PL2 – PL43
Moyenne» puissance Tarif «M»	1 200 000\$	36 000\$	76 800\$	40 800 \$
Grande puissance Tarif «L» (usine ptm)	40 M\$	0,780 M\$	1,68 M\$	0,9 M\$

5. L'interfinancement

D'autre part, les impacts du projet de loi ne seront pas uniquement financiers. Dans la détermination du Taux que nous avons évoquée plus haut, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. Ce principe fait en sorte que les clientèles d'affaires paient des tarifs plus élevés pour « subventionner » les tarifs des clients résidentiels. Ainsi, selon les renseignements généraux présentés par Hydro-Québec dans le document *Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie pour l'année 2021*, les clients de petite, moyenne et grande puissances («G», «M» et «L») ont respectivement des indices d'interfinancement de 118,2, 128,3 et 113,1 (Tableau 3). Ce mécanisme d'interfinancement a été introduit dans les années 60

dans ce qu'on a appelé « le pacte social » dont l'objectif était de maintenir des tarifs stables et bas pour la clientèle résidentielle. Depuis plus de 60 ans, les clientèles d'affaires paient donc des tarifs supérieurs aux coûts de fourniture, de transport et de distribution de l'électricité qui leur sont attribuables.

Le PL 2 en instaurant une différenciation tarifaire entre les catégories de clientèles vient augmenter l'indice d'interfinancement des clientèles d'affaires sans qu'aucune discussion sur cette question, ni sur celle de la différenciation entre les clientèles, n'ait été tenue avec qui que ce soit, notamment la Régie de l'énergie qui a compétence en ces matières. L'augmentation du ratio d'interfinancement Cela a pour conséquence de miner la compétitivité des industries qui verront augmenter, en plus de leur tarif d'électricité, la prime qu'elles doivent payer pour l'interfinancement.

Tableau 3 : Indice d'interfinancement par catégories de consommateurs⁴

CATÉGORIES	INDICE
TARIF «G»	118,2
TARIF «M»	128,3
TARIF «L»	113,1

6. Les efforts de l'industrie dans la lutte contre les changements climatiques

Depuis le début des années 90, les usines de pâtes et papier du Québec ont fait des efforts importants pour réduire leurs émissions de GES. Entre 1990 et 2018,

⁴ Tiré des Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 pour l'année 2021, Hydro-Québec, avril 2022 (<https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/reenseignements-generaux-2021.pdf>)

elles ont abaissé de 67 % leurs émissions totales de GES (soit près de 60 % en intensité). Il s'agit d'une des meilleures performances du secteur industriel québécois. Aujourd'hui, les réductions sont plus difficiles à faire et la meilleure avenue à emprunter pour y parvenir demeure celle de l'électrification de leurs opérations.

Tableau 4 : Réduction des GES dans le secteur industriel (1990-2019)⁵

Émissions de GES (éq. CO ₂) ⁶	1990	2019	Variation de 1990 à 2019
Industries	32,1 MT	25,15 MT	-22%
Pâtes et papiers	4,5 MT	1,48 MT	-67%

Pour que cette voie devienne porteuse, l'État doit présenter aux décideurs corporatifs un cadre d'investissement stable et prévisible à long terme: les coûts de l'électricité doivent être compétitifs avec les combustibles fossiles pour permettre leur remplacement. Actuellement le différentiel de coût entre les carburants fossiles et l'électricité demeure trop important pour inciter les entreprises à faire cette transition. Pourtant, la volonté d'agir est belle et bien présente et les décideurs de l'industrie souhaitent continuer sur leur lancée. Il leur faut toutefois démontrer à leurs investisseurs, banquiers et actionnaires que la valeur actualisée nette des projets de décarbonation sera positive, que les gains financiers obtenus seront supérieurs aux coûts du projet sur sa durée de financement.

C'est pourquoi le CIFQ a fait des représentations auprès du gouvernement, notamment dans le cadre des consultations menées par le ministère de l'environnement l'an dernier sur le projet de *Règlement modifiant le règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* pour réclamer que les programmes d'aide financière mis en place

⁵ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/2020/inventaire-ges-1990-2020.pdf>

pour soutenir les industriels dans leurs actions de réduction de GES prévoient des mesures pour financer les OPEX (coûts d'opération) afin de favoriser cette transition.

Ces représentations ont été prises en compte dans le Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte qui montant de 100 M\$ à cet effet. Il s'agit d'une bonne nouvelle pour le Québec puisque ce financement rapproche l'obtention d'une valeur actualisée nette positive pour un projet de décarbonation. Cet enthousiasme grandissant est toutefois anéanti par les hausses tarifaires différenciées pour le secteur industriel, introduites par le PL-2. Le CIFQ comprend mal la cohérence de l'action gouvernementale qui, d'une part, envoie un signal fort d'électrification de l'économie notamment du secteur industriel et, d'autre part, augmente les tarifs d'électricité des clientèles d'affaires.

Un autre enjeu de taille susceptible d'avoir un impact sur le prix de l'électricité est la disponibilité en énergie. Comme en fait foi le dernier Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec (2023-2032) publié en novembre dernier, le Québec ne serait plus en situation de surplus énergétique. La prévision de la croissance de la demande d'électricité fait en sorte que de nouveaux contrats d'approvisionnements seront requis dès 2027 pour répondre aux besoins en énergie et dès 2026 pour répondre aux besoins en puissance essentiels pour satisfaire les besoins en électricité aux heures de pointe. Selon toute vraisemblance, ces nouveaux approvisionnements seront plus coûteux que ceux du bloc patrimonial et pousseront à la hausse les tarifs d'électricité de toutes les clientèles.

Au surplus, certains de nos membres qui se sont adressés à Hydro-Québec pour obtenir des blocs d'énergie supplémentaires pour leur croissance ou pour pouvoir électrifier leurs opérations se sont fait dire par la société d'État qu'elle n'était pas certaine de pouvoir répondre à ces besoins sans de nouveaux approvisionnements. Pourtant, l'industrie forestière contribue de façon significative

à l'activité économique du Québec tout en étant un des secteurs industriels qui a livré les plus fortes réductions de GES.

Nous voilà dans une situation où 1) le gouvernement par son Plan d'économie verte ambitionne d'électrifier son économie et rend des sommes disponibles afin de faciliter l'achat d'équipements permettant une électrification des procédés de fabrication, alors que 2) le Distributeur d'électricité dit craindre de ne pas pouvoir satisfaire la demande et que 3) ce même gouvernement dépose un projet de loi pour augmenter les tarifs d'électricité des clientèles d'affaires de façon telle que ces dernières pourraient être dissuadées de s'électrifier et 4) le gouvernement entend réviser la tarification de l'électricité pour la clientèle industrielle en liant les réductions de GES aux bas tarifs ou à l'accès à de nouveaux blocs d'énergie ou de puissance électrique.

Sur ce dernier point, l'article 9 du PL 2 vient établir une disposition transitoire en vertu de laquelle, Hydro-Québec n'a pas l'obligation de distribuer de l'électricité à toute nouvelle demande de charge supérieure à 5 000 kW. Le CIFQ comprend que les demandes dépassant ce seuil devront faire l'objet d'une décision du gouvernement en fonction de certains critères. Le CIFQ insiste sur le fait que ces critères doivent être établis en toute transparence. Il faudra notamment à cette fin tenir compte et reconnaître les actions hâtives des industries de notre secteur ainsi que leur contribution au calcul de GES/M\$ PIB. Le CIFQ insiste sur le fait que, dans une perspective de prévisibilité, le projet de règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.4° du premier alinéa de l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* doit être déposé dans les meilleurs délais. Nos industriels pourront ainsi connaître rapidement les encadrements et les critères en fonction desquels le gouvernement autorisera Hydro-Québec à distribuer de l'électricité aux clients de grande puissance qui en feront la demande.

Devant cette situation, le CIFQ ne peut que constater l'absence d'orientations gouvernementales claires en matière de développement et de transition

énergétiques. Le CIFQ estime qu'un large débat public sur l'énergie au Québec s'impose afin de savoir où on s'en va et pour créer un environnement d'affaires prévisible. Ce débat serait le moment idéal pour faire le point sur l'interfinancement, la tarification industrielle, les usages de l'électricité, les mesures d'efficacité énergétique, les besoins en nouvelle production d'électricité et la décarbonation de l'économie québécoise. Agir à la pièce, comme ce fut le cas avec le PL 34, le PL 43 et maintenant le PL 2 ne fait que complexifier l'environnement d'affaires et la prise de décision des entrepreneurs et industriels présents au Québec. Pour le CIFQ, ces modifications ad hoc apportant des solutions rapides à des problèmes complexes mettent un épais brouillard sur la prévisibilité du contexte d'affaires. Avec ses actions successives sur les tarifs, le gouvernement contribue à créer un environnement d'affaires instable et imprévisible qui constituent des freins à l'investissement notamment dans la transition énergétique.

7. Conclusion

L'industrie forestière est d'une grande importance pour l'économie du Québec et demeure vitale pour toutes ses régions.

L'industrie forestière constitue de plus une force motrice de l'économie verte. La capacité de séquestration de la forêt combinée à celle du stockage du carbone via les produits transformés qui en sont issus et largement utilisés dans le secteur de la construction en font un puissant outil de lutte aux GES comme nous le rappelle le GIEC.

Cependant, pour pouvoir jouer pleinement son rôle, l'industrie forestière québécoise doit pouvoir compter sur un environnement d'affaires prévisible et cohérent. Figurant parmi les intrants importants du coût de production des membres du CIFQ, ce dernier s'attend à ce que cette prévisibilité soit également

présente dans processus de fixation des tarifs d'électricité. Or, force est de constater que le PL-2, en voulant régler certains enjeux de court terme causés par les PL-34 et PL-43 amplifie la volatilité des prix de l'énergie ce qui ajoute à l'incertitude et affecte le climat d'affaires du Québec.

Le PL 2 en 1) introduisant une tarification différenciée, 2) faisant porter un fardeau tarifaire plus grand aux clientèles d'affaires par une indexation des tarifs plus élevée que celle prévue pour la clientèle résidentielle et 3) augmentant l'indice d'interfinancement sans justification ne contribue nullement à créer cet environnement d'affaires favorable et risque de nuire aux efforts du gouvernement d'électrification de son économie dont il fait pourtant une priorité.

Considérant ce qui précède, le CIFQ demande :

- **Que l'indexation des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2023 pour les clientèles d'affaires soit la même que celle prévue pour la clientèle résidentielle et soit limitée à 3%;**
- **Qu'aucune différenciation ne soit introduite entre la clientèle résidentielle et les clientèles d'affaires;**
- **Qu'aucune modification ne soit apportée à l'indice d'interfinancement qui aurait pour effet d'accroître le fardeau financier des clientèles d'affaires.**
- **Que le débat de fond sur les questions reliées à la tarification et à l'interfinancement ainsi que leurs conséquences soit fait dans le cadre de la consultation sur la gouvernance de l'électricité annoncée par le premier ministre le 29 janvier dernier.**

Le CIFQ tient à remercier la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles d'avoir mis sur pied ces consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 2.

Le CIFQ remercie les membres de la Commission pour l'attention qu'ils voudront bien accorder au présent mémoire.

